



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
SEINE-ET-MARNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°D77-075-08-2019

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

D77-2019-07-16-012 - DECISION TARIFAIRE N° 1211 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 CMPP MEDICIS 770680064 (3 pages)	Page 4
D77-2019-07-16-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1222 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 MAS DE L'ARIA 770002848 (3 pages)	Page 8
D77-2019-07-24-003 - DECISION TARIFAIRE N° 1372 PORTANT FIXATION DE LA DGF POUR 2019 IME ECLAIR POLE ADOS 770017689 (3 pages)	Page 12
D77-2019-07-26-005 - DECISION TARIFAIRE N° 1448 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 IME CLAIREFONTAINE 770600013 (3 pages)	Page 16
D77-2019-07-26-008 - DECISION TARIFAIRE N°1438 PORTANT FIXATION DE LA DGF POUR 2019 ESAT LE TREMPLIN 770790558 (3 pages)	Page 20
D77-2019-07-26-004 - DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT FIXATION DE LA DGF POUR 2019 SESSAD VILLEPATOUR 770016517 (3 pages)	Page 24
D77-2019-07-26-007 - DECISION TARIFAIRE N°1442 PORTANT FIXATION DE LA DGF POUR 2019 ESAT LES ATELIERS PROTEGES MELUNAIS 770707289 (3 pages)	Page 28
D77-2019-07-26-003 - DECISION TARIFAIRE N°1443 PORTANT FIXATION DE LA DGF POUR 2019 SCE EXTERNALISE EXPERIMENTAL DE LA MAS 770006609 (3 pages)	Page 32
D77-2019-07-26-009 - DECISION TARIFAIRE N°1446 PORTANT FIXATION DE LA DGF POUR 2019 SESSAD CLAIREFONTAINE 770016277 (3 pages)	Page 36
D77-2019-07-26-006 - DECISION TARIFAIRE N°1450 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 IEM CHATEAU DE VILLEPATOUR 770690295 (3 pages)	Page 40
<b>CENTRE DE DETENTION DE MELUN</b>	
D77-2019-07-15-013 - AD - CAP RPS (1 page)	Page 44
<b>CENTRE HOSPITALIER PROVINS</b>	
D77-2019-07-15-014 - Décision n°2019-19 portant délégation de signature du Directeur pendant les congés annuels (1 page)	Page 46
<b>DDT</b>	
D77-2019-07-09-004 - ARP 2019/DDT/SEPR/169 (5 pages)	Page 48
D77-2019-07-26-010 - ARP 2019/DDT/SEPR/170 (4 pages)	Page 54
D77-2019-07-31-007 - Arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/196 (18 pages)	Page 59
D77-2019-07-10-006 - Récépissé-chasse-commerciale-BOSSARD (2 pages)	Page 78
D77-2019-07-10-008 - Récépissé-chasse-commerciale-MALHOMME (2 pages)	Page 81
<b>DIRECCTE IDF</b>	
D77-2019-07-29-002 - ARRETE 2542 GREGEOIS MARJORIE (2 pages)	Page 84

DDT

D77-2019-07-26-010

ARP 2019/DDT/SEPR/170

*relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards, ragondins, rats  
laveurs et chiens viverrin en milieu péri-urbain*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

**Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/170**

**Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction  
de renards, ragondins, rats laveurs et chiens viverrin  
en milieu péri-urbain**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 19/BC/073 du 19 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2019/DDT/SG/27 du 25 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/232 du 26 novembre 2014 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 10 mai 2019 sollicitant la prise d'un arrêté en vue d'assurer une régulation du renard complémentaire à celle des chasseurs, piégeurs agréés et déterreurs tout au long de l'année sur certaines communes périurbaines ;

VU la demande formulée par les lieutenants de louveterie constatant l'augmentation des populations de renards, notamment en milieu péri-urbain et urbain et les risques pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'augmentation des ragondins, porteurs d'une bactérie pouvant contaminer le milieu aquatique, d'où risque de transmission pour les animaux et l'homme d'une maladie infectieuse (leptospirose), et portant atteinte à la stabilité des berges des rivières ou des berges et digues des étangs ;

VU la participation du public du 3 au 24 juin 2019 inclus sur l'organisation des chasses particulières de destruction de renards, ragondins, raton laveur et chien viverrin en milieu péri-urbain sur le département de Seine-et-Marne, et 443 avis émis, dont 313 favorables, 129 défavorables et 1 sans avis ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne en date du 28 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** la présence importante des ragondins, porteurs de la bactérie *leptospira interrogans* pouvant contaminer le milieu aquatique et risquant de transmettre la leptospirose (maladie infectieuse aux animaux et à l'homme), et impactant la stabilité des berges et digues ;

**CONSIDERANT** les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** la présence avérée, croissante et envahissante du raton laveur et du chien viverrin à la fois non indigène et non domestique dans le département de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** les menaces que la présence du raton laveur et du chien viverrin fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel et aux espèces autochtones dans le département de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer des opérations de destruction de renards, de ragondins, de rats laveurs et de chiens viverrin à l'aide d'une carabine munie de ses équipements selon les zones suivantes :

➤ **Zone 1 : Monsieur Patrick DESSIENNE demeurant à CHATEAU-LANDON**

**Communes de** : BOISSISE-LE-ROI - DAMMARIE-LES-LYS - PRINGY - LA ROCHETTE - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

➤ **Zone 2 : Monsieur Mathieu OWERKO demeurant à MORMANT**

**Communes de** : CESSON - COMBS-LA-VILLE - LE-MEE-SUR-SEINE - LIEUSAIN - LIVRY-SUR-SEINE - MELUN - MOISSY-CRAMAYEL - NANDY - RUBELLES - SAVIGNY-LE-TEMPLE - VERT-SAINT-DENIS - VAUX-LE-PENIL

➤ **Zone 3 : Monsieur Guillaume GENIER demeurant à CLAYE-SOUILLY**

**Communes de** : LESIGNY - OZOIR-LA-FERRIERE - PONTAULT-COMBAULT - ROISSY-EN-BRIE - SERVON

➤ **Zone 4 : Monsieur Jean-Luc MALHOMME demeurant à VENDREST et Monsieur Robert PICAUD demeurant à COCHEREL**

**Communes de :** BROU-SUR-CHANTEREINE - BUSSY-SAINT-GEORGES - BUSSY-SAINT-MARTIN - CARNETIN - CHALIFERT - CHAMPS-SUR-MARNE - CHANTELOUP-EN-BRIE - CHELLES - CHESSY - COLLEGIEN - CONCHES-SUR-GONDOIRE - COUNTRY - CROISSY-BEAUBOURG - CREGY-LES-MEAUX - DAMPMART - EMERAINVILLE - FERRIERES-EN-BRIE - GOUVERNES - GUERMANTES - LAGNY-SUR-MARNE - LE MESNIL-AMELOT - LOGNES - MEAUX - MITRY-MORY - MONTEVRAIN - NANTEUIL-LES-MEAUX - NOISIEL - POINCY - POMPONNE - SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES - THORIGNY-SUR-MARNE - TORCY - TRILPORT - VAIRES-SUR-MARNE - VILLENOY – VILLEPARISIS

**ARTICLE 2 :**

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer de nuit, des opérations de destruction des renards, ragondins, ratons laveurs et chiens viverrin.

Pour ces opérations, ils sont assistés de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, les lieutenants de louveterie ont également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour ces opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

**ARTICLE 3 :**

Les lieutenants de louveterie sont aussi autorisés à pratiquer de jour, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction de renards, ragondins, ratons laveurs et chiens viverrin. Ces opérations se feront - sauf les jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde-chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 4 :**

Ces opérations se font, hors jours fériés, **du 26 juillet au 31 décembre 2019** inclus.

Toutes les mesures de sécurité sont prises par les personnes effectuant les tirs.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage sont prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

**ARTICLE 5 :**

A l'issue des opérations, les animaux morts sont enterrés si leur poids total ne dépasse pas 40 kg, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive (à raison de 10 % du poids) et d'au moins un mètre de terre.

Les animaux dont le poids total par opération, dépasse 40 kg doivent être confiés au service public de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Un compte rendu mensuel sera adressé à la direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 8 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le président de la fédération départementale des chasseurs,
- la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le directeur de l'agence interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 26 juillet 2019

Le directeur départemental des territoires,

Igor KISSELEFF